



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Grandpuits-Bailly-Carrois (77) en vue de
l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5285

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL de Grandpuits approuvé par arrêté préfectoral n°13DCSE IC 086 du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis délibéré en date du 6 juin 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de parc photovoltaïque sur un terrain d'une superficie de 30 ha situé sur les communes de Aubepierre-Ozouer-le-Repos pour 25,3 ha et de Grandpuits-Bailly-Carrois pour 4,69 ha ;

Vu la décision n°MRAe 77-014-2019 du 7 mars 2019 après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77) liée au projet de parc photovoltaïque susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 16 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Grandpuits-Bailly-Carrois le 10 avril 2018 ;

Vu le projet de PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois arrêté en séance du conseil municipal du 10 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 3 février 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 10 février 2020 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 30 mars 2020 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas comporte des orientations visant à privilégier la densification des espaces urbanisés et à limiter la consommation d'espaces à moins de 3 hectares d'ici 2030 ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas indique que cette consommation d'espaces s'élève à 2,48 hectares, et précise que seul 0,99 hectare sera consommé dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois en cours d'élaboration, une surface de 1,49 hectares ayant déjà été consommée entre la date d'approbation du SDRIF et l'arrêt du projet de PLU communal ;

Considérant que la surface de 0,99 hectare qui sera consommée dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois en cours d'élaboration, sera destinée à :

- l'extension du cimetière communal sur 0,32 hectare ;
- la réalisation de 8 des 46 logements nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique communal (1,19 % par an) fixé dans le PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, et qui permettra à la commune d'atteindre une population d'environ 1100 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 1020 habitants en 2016) ;

Considérant que le PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe également des objectifs en matière de développement économique, qui visent essentiellement à :

- préserver l'activité agricole ;
- permettre le développement de structures d'hébergement touristique par changement de destination des bâtiments agricoles ayant un intérêt patrimonial et architectural ;
- favoriser l'implantation d'entreprises (commerces, artisanat, etc.) dans les espaces urbanisés à condition de ne pas engendrer de nuisances pour les riverains ;
- pérenniser les activités de l'aérodrome Nangis-les-Loges et de la zone industrielle accueillant la raffinerie de pétrole exploitée par TOTAL l'usine chimique Boréal, sans extension de leur emprise actuelle ;

Considérant par ailleurs que le PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas comporte des objectifs visant à :

- prendre en compte les contraintes et nuisances dans les choix de développement en veillant notamment à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques et nuisances existants sur la commune ;
- maintenir les caractéristiques paysagères du territoire communal, notamment en limitant l'étalement urbain sur ces espaces agricoles, naturels et forestiers et en protégeant les zones fragiles avec un zonage réglementaire adapté ;
- maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en protégeant les composantes de la trame verte et bleue (cours d'eau et leurs abords, zones humides, mares, espaces boisés) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Grandpuits-Bailly-Carrois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 16 septembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

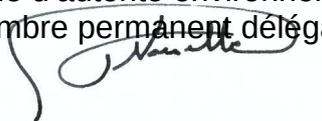
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Grandpuits-Bailly-Carrois est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégataire,


François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.